



| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| Date AR Sous-Préfecture : | Date d'affichage : 11 JUIN 2026 |
|---------------------------|---------------------------------|

**ARRETE DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« Durance Luberon Verdon Agglomération »**

N° 2026-42

OBJET : ANNULATION DE L'ARRETE N°2025-4 DU 08/04/2025 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET PRESCRIPTION D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU SCOT.

Camille GALTIER, Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-32 à L143-36,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-2-07-18 du 9 juillet 2018 portant approbation du SCOT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-20-07-24 du 9 juillet 2024 analysant les résultats de l'application du SCOT et décidant de son maintien en vigueur,

Vu l'arrêté n° 2025-4 du 08/04/2025 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du SCOT,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014.177-007 du 26 juin 2014 portant publication du périmètre du SCOT de DLVAgglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2024-366.008 du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de DLVAgglo,

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 08/04/2025 précité, il avait été décidé de procéder à une modification du SCOT, d'une part, pour prendre en compte les documents supra-communaux ayant évolué depuis son approbation, à savoir, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Schéma Régional des Carrières (SRC) ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, et, d'autre part, afin d'intégrer les objectifs du « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » tels que déclinés par le SRADDET pour le territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) en vue notamment d'augmenter les surfaces dédiées à l'économie afin de répondre aux besoins du territoire, tout en restant dans le cadre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant que DLVAgglo, dans le cadre du projet Hygreen Provence, prévoit l'implantation d'un électrolyseur visant à produire de l'hydrogène vert sur la commune de Villeneuve, hydrogène qui sera ensuite transporté vers le bassin de Fos, ce dernier étant un marché émergent de l'hydrogène,

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le SCOT afin de permettre la réalisation dudit électrolyseur,

Considérant que suite à l'évolution des procédures en matière d'évolution de SCOT, telles qu'issues de la loi n°2025-1129 du 26/11/2025, l'intégration de ce projet au SCOT peut se faire par le biais d'une procédure de modification, ce qui n'était pas possible préalablement,

Considérant que les dispositions issues de la loi précitée ne s'appliquent pas aux procédures en cours lors de la promulgation de la loi susmentionnée,

Considérant que de ce fait il y a lieu d'annuler la procédure en cours et de prescrire une nouvelle modification,

Considérant que cette nouvelle procédure portera ainsi, à la fois sur l'intégration des documents supra et la prise en compte des objectifs du ZAN, tels que définis ci-dessus, ainsi que sur la prise en compte du projet d'électrolyseur,

Considérant que suivant les dispositions de l'article L143-32 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT fait l'objet d'une procédure de modification,

Considérant que le projet d'électrolyseur implique des changements portant sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 143-32 alinéa 2 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, par dérogation au principe selon lequel la révision s'impose en cas de changement des orientations du PADD, les changements de ces orientations qui ont pour objet de soutenir le développement de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone relèvent de la procédure de modification ; que les modifications envisagées relèvent en conséquence de cette procédure,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-4 du 08/04/2025 portant prescription de la modification de droit commun n° 1 du SCOT est annulé.

Article 2 : La nouvelle procédure de modification n°1 du SCOT de DLVAgglo est prescrite.

Article 3 : Le projet de modification porte sur la prise en compte des documents supra-communaux ayant évolué depuis son approbation (SDAGE, SRC, SRADDET, chartes des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon), la prise en compte des objectifs du ZAN pour le territoire de DLVAgglo tels que définis par le SRADDET, en vue notamment d'augmenter les surfaces dédiées à l'économie ; ainsi que sur l'intégration du projet d'électrolyseur.

Article 4 : Le dossier de modification du SCOT sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L143-33 du code précité.

Article 5 : Le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-34 du même code, celui-ci étant soumis à évaluation environnementale. Cette enquête publique sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement. Un arrêté du Président précisera les modalités d'organisation de cette enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire

enquêteur, sera présenté au conseil communautaire pour approbation. Il deviendra exécutoire dans les conditions fixées à l'article L143-36.

Article 7 : Le projet sera soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R104-8 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de DLVAgglo, pendant un mois, dès sa notification au Préfet, et sera publié au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération. Il sera également mis en ligne sur le site internet de DLVAgglo.

Article 9 : Le Président de DLVAgglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Manosque, le 04/06/26
Pour extrait conforme

Le Président, Camille GALTIER

